

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 1027,
PORTANT REFORME DES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INCRIMINATION
DES AGRESSIONS SEXUELLES

(Rapporteure au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille :
Madame Marine GRISOUL)

Le projet de loi portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles a été déposé au Secrétariat Général du Conseil National et enregistré par celui-ci le 24 novembre 2020, sous le numéro 1027. L'annonce officielle de son dépôt est intervenue lors de la Séance Publique du 25 novembre 2020, au cours de laquelle il a été renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

S'inscrivant dans le sillage des récentes réformes opérées en matière pénale, et élaboré sous l'impulsion combinée du Comité pour la promotion et la protection des droits des femmes et de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Justice - Directeur des Services Judiciaires, le présent projet de loi a pour objet de modifier et de compléter les incriminations contribuant à la répression des infractions sexuelles.

Si l'intitulé du projet de loi semble limiter son objet à l'incrimination des agressions sexuelles, on remarquera que le but poursuivi par ce texte est en réalité bien plus large, puisqu'il procède à une refonte de l'ensemble des dispositions du Code pénal destinées à appréhender les infractions à caractère sexuel.

Le projet de loi ambitionne ainsi, à la fois de moderniser les textes d'incrimination, en les perfectionnant, mais aussi de renforcer la protection des victimes, notamment à travers

l'assouplissement du régime de la preuve du défaut de consentement. Il participe donc, d'une manière générale, à la lutte contre les phénomènes de violences en Principauté.

Pour mieux cerner les évolutions proposées par ce texte, votre Rapporteuse abordera, sans entrer dans les détails, les principaux axes de son dispositif.

Le premier axe concerne la redéfinition de certaines infractions, notamment celles d'outrage public à la pudeur et d'attentat à la pudeur, qui seraient désormais sanctionnées au titre d'exhibition sexuelle, d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle, afin de mettre en exergue la connotation sexuelle de ces actes.

Le deuxième est lié à la correctionnalisation des peines encourues en matière d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle, tout en maintenant le même *quantum* que celui prévu par les textes actuellement en vigueur. Le but est ici de faciliter les poursuites, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les juridictions au niveau procédural, liées à la nature criminelle de ces infractions.

Le troisième axe a trait, quant à lui, à la consécration, au sein du Code pénal, de l'infraction de harcèlement sexuel et à l'introduction de l'infraction de chantage sexuel en dehors de l'hypothèse d'une relation de travail.

Enfin, le quatrième axe concerne des ajustements du Code de procédure pénale, pour tenir compte des répercussions, au niveau procédural, des modifications apportées à ces incriminations dans le corpus pénal.

La Commission ne pouvait que saluer l'actualisation des textes d'incrimination opérée par ce projet de loi. En effet, l'appréhension pénale des comportements sexuels répréhensibles présente la singularité de s'être profondément transformée avec le temps. A cet égard, si à son origine la répression pénale de ces comportements s'inscrivait dans une démarche de moralisation des pratiques sexuelles, dorénavant, et depuis longtemps déjà, leur répression est fondée sur la volonté de protection de l'intégrité physique de la personne contre toute atteinte sexuelle commise contre sa volonté, soit parce qu'elle n'avait pas donné son consentement, soit parce que cette dernière n'était pas apte à délivrer un tel consentement. En

d'autres termes, alors qu'à l'origine, les infractions sexuelles constituaient une atteinte à la chose publique, elles sont désormais appréhendées comme des atteintes à la personne.

Or, alors même que ce changement de philosophie pénale est ancien, les termes employés par les textes d'incrimination de notre Code pénal renvoient indéniablement à cette vision désuète des infractions sexuelles. En effet, de par la moralité qu'elle incarne, la référence à « *l'attentat à la pudeur* », au sein des textes d'incrimination, n'est pas conforme à l'esprit des atteintes que cet intitulé prétend désigner. Aussi, le changement de terminologie opéré par le présent projet de loi met, enfin, en adéquation les éléments constitutifs des infractions sexuelles avec la *ratio legis* de ces dernières, c'est-à-dire avec l'objectif poursuivi par la politique pénale, à savoir la protection de l'intégrité physique de la personne.

Dès lors, les élus n'ont pu qu'accueillir favorablement la modernisation des dispositions du Code pénal réprimant les infractions sexuelles, qui répond, de surcroît, à une préoccupation soulevée dans le rapport établi dans le cadre de la proposition de loi, n° 243, relative à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire. La Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports avait, en effet, opéré le constat suivant : « *notre législation semble comporter certaines lacunes qui lui sont préjudiciables et, notamment, l'absence de définition générale de l'agression sexuelle ou encore l'utilisation de terminologies qui ont vieilli, telle que l'attentat à la pudeur. Une modernisation du droit des infractions sexuelles pourrait donc être la bienvenue. Elle pourrait concerner, tant leurs éléments constitutifs, que le quantum des peines qui les assortiraient* ».

Plus encore, au-delà d'un changement de terminologie, les membres de la Commission n'ont pas manqué de relever que le projet de loi opère une véritable transformation des textes d'incrimination, en remplaçant le consentement au centre des infractions sexuelles, contribuant ainsi à une meilleure protection des victimes.

A cet égard, la Commission a bien pris note que l'intégration de la notion de consentement, au sein de l'infraction de viol, résulte de diverses recommandations intervenues postérieurement à la ratification des instruments sur lesquels l'exposé des motifs indique se fonder, à savoir la Convention d'Istanbul et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Elle considère, par conséquent que, conformément aux échanges qui sont récemment intervenus entre le Conseil National et le Gouvernement, quant à l'application de l'article 14 de la Constitution, le Gouvernement ne pouvait raisonnablement pas être en mesure d'appréhender la portée des obligations conventionnelles selon une telle interprétation. La Commission estime, dès lors, que le Gouvernement a légitimement pu considérer, pour les raisons précitées, et au stade de la ratification de ces instruments, que le dépôt d'un projet de loi d'autorisation de ratification n'était pas nécessaire.

Cela étant précisé, les membres de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille ont unanimement salué la démarche adoptée par le présent projet de loi, tenant à faire du consentement la pierre angulaire de la répression des infractions de viol et d'agression sexuelle. Ils ont, en effet, constaté que cette démarche participait indéniablement à une meilleure répression de ces infractions, car elle permet d'appréhender toutes les situations dans lesquelles l'absence de consentement peut être constatée, et ce, indépendamment de la caractérisation d'une situation de violence, comme cela est exigé actuellement.

Ainsi, poursuivant la démarche entreprise par le projet de loi, c'est dans un esprit de protection accrue des victimes que la Commission des Droits de la Femme et de la Famille a appréhendé l'étude du projet de loi, n° 1027, portant réforme des dispositions relatives à l'incrimination des agressions sexuelles.

Votre Rapporteur souhaiterait, d'ailleurs, remercier l'ensemble des personnes, rencontrées par la Commission, qui ont accepté de venir témoigner de leur pratique et de leur expérience et partager leur expertise, ce qui a permis aux membres de la Commission d'appréhender cette réforme en pleine conscience des réalités théoriques et pratiques que ces infractions induisent.

Dans le cadre de l'étude du présent projet de loi, la Commission a ainsi rencontré une délégation de la Direction des Services Judiciaires, Madame la Déléguée Interministérielle pour la promotion et la protection des Droits des Femmes, Madame le Haut Commissaire à la protection des droits, des libertés et à la médiation, Madame la Directrice de l'Association d'Aide aux Victimes des Infractions Pénales, ainsi qu'une délégation gouvernementale comprenant, notamment, des agents de la Sûreté Publique exerçant au sein de la Brigade des Mineurs et de Protection Sociale.

Il est principalement ressorti de ces échanges que le volet répressif des infractions sexuelles, s'il est indispensable, n'est qu'une partie seulement de la lutte contre les violences sexuelles, et qu'il serait dès lors réducteur de considérer que la solution contre ces violences réside exclusivement dans la sanction pénale.

En effet, ces consultations ont mis en exergue l'importance de l'accueil et de l'accompagnement des victimes d'infractions sexuelles. Les personnes rencontrées ont, ainsi, témoigné de l'impact que peut avoir une bonne prise en charge de la victime sur la reconstruction psychologique de cette dernière et sur le déroulé de la procédure judiciaire.

A cet égard, votre Rapporteuse tient à saluer le travail de sensibilisation mis en œuvre par le Comité pour la promotion et la protection des Droits des Femmes, assurant auprès de nombreux professionnels une formation au primo-accueil des femmes victimes de violences. Aussi la Commission n'a-t-elle pas manqué de souligner, tout au long de l'étude du texte, l'importance de la qualité de l'écoute et de la prise en compte de la parole de ces victimes à tous les stades de leur parcours, et plus particulièrement à l'égard des jeunes mineurs et des personnes vulnérables, afin de faciliter le recueil de leur parole.

Il n'est donc pas étonnant que ces réflexions aient été intégrées au titre de certains amendements, dans le but d'encourager la libération de la parole. Sans entrer dans les détails, qui seront exposés dans la partie technique de ce rapport, votre Rapporteuse citera, à titre d'illustration :

- l'allongement du délai de prescription de trois à vingt ans pour les délits sexuels, à compter de la majorité de la victime mineure, afin de tirer les conséquences de la correctionnalisation des infractions d'atteinte sexuelle et d'agression sexuelle ;

- et l'extension aux victimes majeures incapables, des dispositions procédurales protectrices, d'ores et déjà prévues pour les victimes mineures par l'article 268-4 du Code de procédure pénale.

Rappelons que, s'agissant de la prescription, celle-ci est de trente ans en matière criminelle à compter de la majorité de la victime mineure.

Convaincue que l'accompagnement des victimes est un élément indispensable dans le cadre de la politique de lutte contre les violences, la Commission a relevé avec satisfaction que le Gouvernement projetait d'accroître les mesures préventives destinées à lutter contre les infractions de nature sexuelle, détaillées dans son courrier en date du 5 août 2021. Toutefois, elle a pu constater que ces mesures étaient exclusivement tournées vers la victime et demeuraient silencieuses quant à l'accompagnement des auteurs d'infractions sexuelles. Pourtant, celui-ci est également primordial dans la resocialisation des personnes condamnées et permet assurément de lutter contre la récidive.

Aussi, la Commission forme le souhait que ce projet de loi, qui tend à proposer une modernisation des infractions sexuelles et un renforcement de leur répression, s'inscrive dans un cadre plus général de lutte contre les violences sexuelles incluant également, d'une part, des actions de prévention et de sensibilisation notamment, auprès des plus jeunes, et, d'autre part, une formation continue des personnes en charge de l'accompagnement des victimes d'infractions sexuelles, ainsi qu'une réflexion sur un accompagnement efficace des auteurs de ces infractions.

Par ailleurs, à l'occasion de l'étude du texte, les membres de la Commission ont considéré que la question de la répression des infractions sexuelles sur mineur méritait d'être approfondie. Les élus ont, en effet, estimé que celle-ci est incontournable dans le cadre d'une réflexion sur l'évolution de notre politique pénale en la matière.

A cet égard, les membres de la Commission ont relevé que les infractions sexuelles revêtaient une particulière gravité et soulevaient une forte réprobation sociale lorsque celles-ci sont commises sur des mineurs, *a fortiori* dans le cadre familial. Les élus ont d'ailleurs constaté que ces infractions ont fait l'objet d'une réforme d'ampleur dans le pays voisin, par la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021 visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste. Aussi, l'étude du présent projet de loi ne pouvait pas se faire en occultant toute analyse de droit comparé, plus encore, avec le droit français.

Aussi, votre Rapporteur souhaite désormais évoquer plus spécifiquement deux amendements majeurs de la Commission.

Le premier amendement majeur tend à accroître la protection des mineurs victimes d'infractions sexuelles. Sur ce point, si la Commission avait, dans un premier temps, adopté une approche similaire à celle du pays voisin, par la création d'infractions sexuelles spécifiquement applicables aux mineurs, et élaborées en considération d'un âge dit « *statutaire* », les membres de la Commission ont finalement privilégié l'instauration d'une présomption d'absence de consentement, pour les mineurs de moins de treize ans, sans qu'il soit possible d'en rapporter la preuve contraire. En d'autres termes, pour les infractions sexuelles, telles que prévues par le texte amendé, ce dernier affirme que le mineur de moins de treize ans ne peut pas avoir consenti à un acte à caractère sexuel.

Le second amendement que votre Rapporteuse souhaite évoquer vise à instituer, au sein du Code pénal, une référence explicite à l'inceste, et à définir celui-ci.

Les membres de la Commission ont, en effet, constaté que notre Code pénal est dépourvu de toute référence explicite à l'inceste alors même que, comme le relève justement Madame le Haut Commissaire, « *l'absence de qualification autonome du crime d'inceste ne peut que desservir l'identification et la prise en charge des jeunes victimes* ».

Fort de ce constat et compte tenu de la particulière gravité des infractions sexuelles incestueuses, les membres de la Commission ont introduit une définition de l'inceste. De même, le caractère incestueux du viol ou de l'agression sexuelle est désormais explicitement mentionné au sein des circonstances aggravantes de ces infractions.

Par ailleurs, la Commission a souhaité accroître encore davantage la protection des mineurs dans le cadre de l'inceste. A cet effet, le texte prévoit qu'en présence d'un inceste commis sur un mineur, la recherche du consentement de ce dernier n'est pas exigée puisqu'il est réputé ne pas avoir consenti, et ce, quel que soit son âge.

En outre, au titre des autres dispositions marquantes du texte, la Commission a relevé avec satisfaction que le projet de loi gouvernemental a introduit, au sein du Code pénal, la distinction entre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, afin, je cite, « *de mettre en exergue la particularité de ces agissements* ». Pleinement convaincue par cette approche, elle a donc souhaité introduire la même distinction pour le harcèlement sexuel au travail en définissant ce comportement au sein de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au

harcèlement et à la violence au travail. Votre Rapporteuse soulignera, à cet égard, qu'il s'agissait également d'une recommandation de Madame le Haut Commissaire.

En retour, le Gouvernement a fait savoir à la Commission qu'il était réservé quant à la création d'une infraction de harcèlement sexuel au sein de la loi n° 1.457 précitée, pour les raisons qui seront explicitées dans la partie technique du rapport. Les membres de la Commission ont toutefois opté, dans un souci de cohérence, pour le maintien d'une appréhension spéciale de harcèlement sexuel au travail, reconnaissant, par là même, la spécificité de ces agissements dans la sphère professionnelle.

Toutefois, sur recommandation de la Direction des Services Judiciaires, il est proposé que, s'agissant de l'incrimination et de la répression de ces agissements, ceux-ci soient intégrés au sein du Code pénal. Les magistrats ont, en effet, pu indiquer que le regroupement de l'ensemble des infractions de harcèlement, au sein du Code pénal, participerait à la lisibilité de l'arsenal répressif en la matière. Dès lors, si le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, au travail, sont définis de manière spéciale au sein de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017, la répression pénale de ces comportements, quant à elle, est effectuée sur le fondement des incriminations prévues par le Code pénal.

Enfin, votre Rapporteuse conclura sur deux éléments de réflexion abordés lors de l'étude du texte qui, s'ils n'ont pas conduit à formuler des amendements, ont particulièrement intéressés les membres de la Commission.

En premier lieu, à l'instar des réflexions françaises, la Commission a évoqué la possibilité d'intégrer, au sein du Code pénal, une infraction de provocation d'un mineur à la commission d'une infraction sexuelle, par le biais d'un moyen de communication électronique. Sollicité, dans le cadre du courrier transmissif des amendements, sur l'opportunité d'introduire une telle infraction, le Gouvernement a évoqué le risque de redondance de cette incrimination avec les actuels articles 265 et 266 du Code pénal, doutant ainsi de la pertinence d'une telle introduction. Forts de ces éléments, les membres de la Commission ont donc, *in fine*, décidé de ne pas retenir cette proposition.

En second lieu, la question de l'instauration d'une période de sûreté, durant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucun aménagement de peine, a été évoquée dans le cadre

des échanges en Commission. En effet, si notre droit pénal connaît des peines plancher en matière de récidive qui imposent le prononcé d'une peine minimale, il reste qu'il n'existe toutefois pas de mécanisme permettant de garantir aux victimes que l'auteur de l'infraction effectuera une peine incompressible. Néanmoins, la Commission n'a pas estimé opportun de modifier le texte dans le cadre du présent projet de loi, mais encourage le Gouvernement à intégrer cette réflexion dans le cadre d'une future réforme de la procédure pénale.

Pour conclure, votre Rapporteuse tient à remercier, à nouveau, les personnes consultées dans le cadre de l'étude de ce texte, dont les avis et suggestions ont pu éclairer et enrichir les travaux des membres de la Commission. De même, elle souhaite souligner les échanges constructifs intervenus entre tous les élus, lors des réunions de la Commission, qui ont permis d'aboutir à un texte efficace et équilibré, traduisant un choix de politique pénale, axé sur une protection renforcée des victimes d'infractions sexuelles.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, votre Rapporteuse entend apporter maintenant certaines observations concernant les amendements opérés par la Commission.



Sur la forme, la Commission a intégré des modifications afin d'accroître la lisibilité du texte.

C'est ainsi que l'article premier a été scindé en plusieurs articles, afin d'insérer, de manière progressive, les nouvelles subdivisions du Code pénal. Aussi, chaque article portant création d'une subdivision figure en introduction des dispositions de fond du projet de loi, y relatives.

De même, afin d'alléger le dispositif, le texte amendé intègre des dispositions générales, applicables aux infractions de viol et d'agression sexuelle (article 9 nouveau), ce qui a conduit à une restructuration des articles 5, 7, 9 et 10 amendés (ancienne numérotation), à la suppression de l'article 8 et à l'insertion de deux nouvelles subdivisions (articles 10 et 13 nouveaux).

L'article premier est amendé et les articles 8, 9, 10, 13 et 17 sont insérés.

Enfin, outre quelques modifications de pure légistique apportées aux articles 2, 4, 7, 11, 15, 16 et 18 amendés, le texte introduit, de manière générale, et conformément à ce qui est traditionnellement prévu par le Code pénal, la possibilité, pour le juge, de ne prononcer qu'une seule des deux peines prévues pour chaque délit.

Les articles 3 et 7 (ancienne numérotation) sont ainsi amendés.

Sur le fond, la Commission a, en premier lieu, entendu appréhender, au titre de l'exhibition sexuelle, celle imposée à la vue du public, par un moyen de communication électronique, lui-même accessible au public.

L'article 2 est donc amendé.

En deuxième lieu, concernant les infractions de harcèlement, la Commission a relevé que celui-ci semblait déjà être appréhendé, de manière générale, par l'article 236-1 du Code pénal et, de manière spéciale, par la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail.

Pour ce qui est du Code pénal, la Commission a pu observer que dans la mesure où il est projeté d'y insérer une infraction spécialement dédiée au harcèlement sexuel au sein de l'article 260, l'article 236-1 qui est aujourd'hui relatif au harcèlement, sans précision de son caractère moral ou sexuel, se trouverait *de facto* limité au seul harcèlement moral.

Aussi, les membres de la Commission ont considéré qu'il pourrait être opportun d'introduire, au sein de l'article 236-1 du Code pénal, la référence explicite au « *harcèlement moral* », afin de délimiter clairement le champ d'application de cette infraction et d'éviter, ainsi, tout risque de chevauchement d'incriminations.

A titre de comparaison, si l'incrimination du harcèlement moral n'emporte pas une telle précision dans le pays voisin, l'intitulé de la Section dans laquelle cette infraction est située ne laisse subsister aucun doute quant à son champ d'application. En effet, les articles 222-33-2

à 222-33-2-2 du Code pénal français, incriminant le harcèlement moral, figurent au sein d'une Section 3 bis, intitulée « *Du harcèlement moral* ».

Ainsi, dans la mesure où le Code pénal monégasque n'emporte pas une telle subdivision, la Commission suggère que cette précision soit apportée au sein même du dispositif.

Par ailleurs, la Commission a saisi l'occasion de la modification de l'article 236-1 pour y intégrer, à l'instar de ce que prévoit le projet de loi pour le harcèlement sexuel, des éléments destinés à favoriser la caractérisation du harcèlement moral en présence de plusieurs auteurs.

Ainsi, cet article précise, désormais, que le harcèlement moral est caractérisé lorsque « *les actions ou omissions sont imposées à une même victime par plusieurs personnes de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elle* » ou bien lorsque ces personnes, « *même en l'absence de concertation savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition* », à l'instar de ce qui avait été envisagé par la Commission de l'Education, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre de la proposition de loi n° 243, relative à la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire, susmentionnée.

Enfin, l'infraction de harcèlement moral au travail, qui est actuellement prévue par l'article 2 de la loi n° 1457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail est déplacée au sein d'un article 236-1-1-1 du Code pénal, à l'effet d'intégrer la répression de ce comportement au sein dudit code, conformément aux souhaits exprimés par la Direction des Services Judiciaires, apportant ainsi une meilleure lisibilité du droit monégasque en la matière.

Un article 3 est ainsi ajouté.

Ensuite, pour ce qui est de l'infraction de harcèlement sexuel au sein du Code pénal, la Commission a d'abord introduit des ajustements, au premier alinéa de l'article 260-1, destinés à harmoniser les termes de cette incrimination avec ceux du harcèlement moral, prévu par l'article 236-1.

A cet égard, il importe à votre Rapporteuse d'indiquer que la Commission a introduit la précision selon laquelle cette infraction doit être commise « *sciemment* », à savoir, dans l'intention de harceler la victime, excluant ainsi les hypothèses de plaisanterie dont la portée pourrait être mal appréhendée par leurs auteurs.

Par ailleurs, s'agissant des causes d'aggravation de la peine, la Commission a relevé qu'aucune référence n'est faite à l'hypothèse d'un harcèlement sexuel ou d'un chantage sexuel commis par un conjoint, un partenaire d'un contrat de vie commune ou un cohabitant d'un contrat de cohabitation ou toute autre personne vivant avec l'auteur sous le même toit ou y ayant vécu durablement.

Aussi, la Commission a inséré un nouveau chiffre 9 à l'article 260-3 du Code pénal. L'absence d'aggravation de la peine encourue en cas de harcèlement sexuel domestique avait d'ailleurs été soulevée par Madame le Haut Commissaire lors de sa rencontre avec les élus, dans le cadre de l'étude du présent texte.

De même, la Commission suggère d'étendre l'aggravation de la peine encourue pour harcèlement ou chantage sexuels à d'autres membres de la famille que les seuls ascendants ou descendants. Les membres de la famille ainsi visés seraient identiques à ceux susceptibles d'entraîner la qualification d'inceste (chiffre 8).

De plus, conformément au souhait formulé par la Direction des Services Judiciaires de regrouper, au sein du Code pénal, l'ensemble des incriminations pénales relatives au harcèlement, ainsi que cela a été précisé ci-avant, la Commission a modifié le chiffre 1 de l'article 260-3 du Code pénal, amendé, afin de viser le harcèlement sexuel et le chantage sexuel commis dans le cadre d'une relation de travail, intégrant ainsi la répression de ces comportements au sein du Code pénal. Il est ainsi proposé, une construction analogue à celle prévue par le droit du pays voisin, qui consiste en une définition du harcèlement au travail prévue au sein de la loi applicable dans la sphère professionnelle, à savoir la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail, et un renvoi à une infraction pénale spécifique pour la répression de ces faits.

L'article 3 (ancienne numérotation) est ainsi amendé.

Enfin, pour ce qui est des infractions de harcèlement, dans le cadre de la loi n° 1.457, précitée, la Commission a relevé, qu'avec l'entrée en vigueur de cette loi, le Législateur a fait le choix d'appréhender de manière particulière et distincte, les faits de harcèlement et de violence au travail.

Aussi, les élus, confortés par l'avis de Madame le Haut Commissaire, ont estimé qu'il y aurait une certaine logique à poursuivre cette distinction pour le harcèlement sexuel au travail en l'incriminant, de manière spéciale, au sein de la loi n° 1.457 précitée.

A cet égard, le Gouvernement a fait savoir à la Commission qu'il était réservé quant à la création d'une infraction de harcèlement sexuel au sein de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 relative au harcèlement et à la violence au travail, pour les raisons suivantes :

- la création d'une infraction de harcèlement sexuel au sein du Code pénal rendait inexpédiente l'introduction d'une infraction de harcèlement sexuel au sein de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017 précitée, en raison de la difficulté de déterminer le champ d'application de chacune de ces infractions et donc, du risque de chevauchement qui serait encouru entre ces dernières ;
- la distinction entre le harcèlement moral et le harcèlement sexuel, au sein de la loi 1.457 susmentionnée, s'éloignait de la logique qui avait été poursuivie lors de l'adoption de cette loi, à l'occasion de laquelle, il avait été décidé de maintenir une définition unique du harcèlement au travail, laquelle englobe le harcèlement moral et le harcèlement sexuel.

Sur le premier point, la Commission a relevé que le risque de chevauchement entre la sphère professionnelle et non professionnelle, s'il est avéré, est d'ores et déjà encouru entre l'article 236-1 du Code pénal et les articles 2 et 14 de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017.

Pour ce qui est de la seconde raison invoquée par le Gouvernement, il importe de relever que, si le choix de l'Assemblée s'était porté, au moment du vote de la loi n° 1.457 du 12 décembre 2017, sur une appréhension générale du harcèlement, sans distinction relative à sa nature, c'est parce que celle-ci avait fait le constat de l'existence d'une approche similaire au sein du Code pénal. Or, dans la mesure où le Code pénal abandonne cette approche, au profit

d'une distinction fondée sur la nature du harcèlement – morale ou sexuelle –, les membres de la Commission ont estimé qu'il était cohérent d'adopter la même logique au sein de la loi n° 1.457, susmentionnée.

Par ailleurs, la Commission a souligné que l'exposé des motifs du présent projet de loi précise que l'incrimination, de manière spéciale, du harcèlement sexuel permet « *de mettre en exergue la particularité de ces agissements* ».

Forte de ces éléments, la Commission a donc maintenu son amendement consistant à introduire la définition du harcèlement sexuel au travail, au sein de l'article 2 de la loi n° 1.457, précitée.

En parallèle, est introduite, au sein de ces mêmes articles, la référence au « *harcèlement moral* », à l'instar de ce qui est proposé pour l'article 236-1 du Code pénal.

Toutefois, comme évoqué précédemment, la sanction du harcèlement moral ou sexuel, ainsi que celle du chantage sexuel, commis dans le cadre d'une relation de travail, est désormais prévue par le Code pénal, ce qui a conduit à la modification de l'article 14 de la loi n° 1.457, précitée, à l'effet de renvoyer aux articles concernés, à savoir, les articles 236-1-1-1 et 260-3 du Code pénal.

Deux articles, numérotés 5 et 6, sont donc ajoutés.

En troisième lieu, parce qu'il est incontestable que la particulière vulnérabilité du mineur nécessite une protection spécifique, renforcée et effective, qui implique une attention accrue du Législateur, la Commission a souhaité introduire un amendement destiné à favoriser la répression des infractions sexuelles lorsqu'elles sont commises sur un mineur.

A cet effet, ainsi qu'il a pu être évoqué au sein des considérations générales du présent rapport, la Commission intègre, au sein de l'article 261-1 du Code pénal, créé par l'article 9 nouveau du projet de loi, une présomption d'absence de consentement du mineur de moins de treize ans, victime d'un viol ou d'une agression sexuelle. Il convient à ce stade de préciser que cette présomption est irréfragable, si bien qu'il n'est pas possible de rapporter la preuve de ce consentement.

Cette même présomption est également prévue lorsque l'acte à caractère sexuel commis est de nature incestueuse. Néanmoins, considérant la particulière gravité de ces actes et la forte réprobation sociale qu'ils suscitent, cette présomption est étendue à tous les mineurs, quel que soit leur âge.

Par ailleurs, comparativement aux dispositions initialement projetées par le Gouvernement et qui ont fait l'objet d'un regroupement au sein de dispositions générales, le caractère « *significatif* » de la différence d'âge, pouvant justifier d'une autorité de fait, est supprimé. Cette suppression répond ainsi à une préoccupation des magistrats, qui craignaient que ce critère soit source d'imprécision.

De même, toujours sur le fondement des observations transmises par la Direction des Services Judiciaires, il est opéré, au sein de l'article 261-2 nouveau, le renvoi aux articles qui définissent chacune des infractions visées par cette disposition, à savoir, le viol et l'agression sexuelle.

Telles sont les modifications substantielles apportées par l'article 9 nouveau du projet de loi.

En quatrième lieu, la Commission a apporté un certain nombre de modifications aux infractions de viol et d'agression sexuelle, destinées à modifier la structure des textes d'incrimination y relatifs.

Ainsi, d'abord, le principe de la caractérisation de l'infraction de viol ou d'agression sexuelle, lorsque l'élément matériel est commis sur un tiers ou par un tiers, est fixé spécialement pour chacune de ces infractions, ce qui participe indéniablement à une meilleure lisibilité du texte et permet de s'assurer d'une répression cohérente en fonction de la nature de l'acte sexuel imposé et des circonstances dans lesquelles il a été commis (articles 262-3 et 264-2).

En effet, au cours des échanges de la Commission avec la Direction des Services Judiciaires, il a été relevé une certaine contradiction résultant des articles 9 et 10 du projet de loi (ancienne numérotation).

Ainsi, alors que le premier alinéa de l'article 264, projeté, affichait une volonté d'appréhension générale de tous les « *actes à caractère sexuel non consentis* », le deuxième alinéa, quant à lui, ne faisait référence qu'à la « *pénétration sexuelle* » et l'article 264-1, projeté, qualifiait cette infraction d'« *agression sexuelle* » qui est, par définition, exclusive de tout acte de pénétration sexuelle.

Ensuite, de manière plus substantielle, la Commission considère que la rédaction projetée de l'élément matériel du viol pourrait laisser subsister un doute quant à l'appréhension de la particularité de cette infraction, selon laquelle l'élément matériel de l'infraction peut être réalisé, par la victime, sur l'auteur.

En effet, si les élus ont relevé que la substitution du verbe « *imposer* » au verbe « *commettre* » pourrait sous-entendre qu'il peut être imposé à la victime d'être pénétrée ou de pénétrer, les membres de la Commission ont toutefois estimé qu'il n'y aurait que des avantages à préciser cette disposition. C'est ainsi que le viol est défini comme « *le fait d'imposer à la personne d'autrui de commettre ou de subir* » un acte de pénétration sexuelle.

A cet égard, s'il a pu être indiqué par la Direction des Services Judiciaires que cette précision n'apparaissait pas nécessaire d'un point de vue juridique, les membres de la Commission ont néanmoins observé que celle-ci participait à une meilleure compréhension du texte d'incrimination par les justiciables. C'est la raison pour laquelle la Commission a maintenu son amendement.

Par ailleurs, parmi les actes à caractère sexuel susceptibles d'entraîner la qualification de viol, est également visé, au sein de la définition du viol, l'acte bucco-génital – qui serait alors réprimé comme une pénétration – afin d'éviter, pour les juges, toute difficulté de qualification de ces actes sur le fondement de l'infraction de viol. Cette assimilation est apparue d'autant plus nécessaire que la question s'est récemment posée devant la Cour de cassation française qui a, dans un arrêt du 14 octobre 2020, considéré que l'acte bucco-génital subi ne pouvait entraîner la qualification de viol, faute de pouvoir caractériser une pénétration « *suffisamment profonde* » (Crim. 14 oct. 2020, n° 20-83.273). Une telle solution n'a pu que conforter la position de la Commission sur la nécessité d'incriminer, de manière expresse, l'acte bucco-génital au sein des éléments constitutifs du viol.

Au titre des circonstances aggravantes, la Commission a souhaité que celle tenant à la minorité de la victime ne fasse aucune distinction quant à l'âge dudit mineur. En effet, les élus ont souhaité, au travers de cette disposition, offrir une protection accrue à l'ensemble des mineurs victimes.

Enfin, la Commission a considéré, suite aux observations de Madame le Haut Commissaire, qu'il serait opportun de viser expressément, dans le dispositif, le caractère « incestueux » du viol au sein des causes d'aggravation. En effet, les élus ont été convaincus de la nécessité de nommer l'inceste, tant en ce que cette nomination favorise une meilleure prise en compte au niveau répressif, qu'en ce qu'elle contribue à la reconstruction des victimes au niveau psychologique.

Par ailleurs, l'insertion de la référence à l'inceste au sein des circonstances aggravantes du viol, a rendu nécessaire la définition de ce caractère incestueux. Dès lors, l'article 261-2 nouveau du Code pénal (article 9 nouveau) intègre une définition du caractère « incestueux » et un nouveau chiffre 4 est inséré au sein de l'article 262-1. Parallèlement, la référence à « l'ascendant », au chiffre suivant, a été supprimée.

En outre, il a été relevé que la référence à « *l'infirmité, la déficience physique ou mentale* » n'était pas pleinement adaptée. Les membres de la Commission auraient, en effet, souhaité privilégier cette expression aux termes de « *handicap physique, mental ou psychique* », et ce, conformément aux observations formulées par Mme le Haut Commissaire. Toutefois, les magistrats ont fait observer que la rédaction initiale était généralisée au sein du Code pénal et renvoyait donc à un régime précis, si bien qu'il pourrait être prudent de la maintenir. Convaincue par ces éléments, qui répondent à des impératifs de sécurité juridique, la Commission n'a finalement apporté aucune modification rédactionnelle au chiffre 13 (ancienne numérotation) de l'article 262-1.

Enfin, parce qu'il est apparu de bonne logique d'appréhender l'hypothèse de la personne qui est droguée à son insu, après celle tenant à l'état d'ivresse de l'auteur, le chiffre 12 de l'article 262-1 a été déplacé au sein d'un chiffre 11 nouveau.

Aussi, les articles 5 et 6 (ancienne numérotation) du projet de loi sont amendés.

En cinquième lieu, les modifications opérées sur les dispositions relatives au viol ont également été répercutées, dans leur ensemble, au sein des articles relatifs aux agressions sexuelles.

Par ailleurs, afin de tenir compte de la nécessité de célérité dans la poursuite et la répression des agressions sexuelles, le texte amendé propose de correctionnaliser les agressions sexuelles aggravées – à l'exception de l'agression sexuelle incestueuse –, tout en augmentant le quantum de la peine prévue.

Les articles 7 à 10 (ancienne numérotation) sont ainsi amendés.

En sixième lieu, la Commission a considéré que la référence au harcèlement sexuel pouvait être opportunément insérée au sein de certaines des dispositions du Code de procédure pénale. C'est ainsi que cette infraction est dorénavant visée au sein de l'article 37-2 dudit code, permettant le prononcé d'une expertise médico-psychologique, et de l'article 268-2 de ce même code, qui pose l'obligation d'assistance de la victime mineure ou majeure incapable par un avocat, lors de son audition devant le juge d'instruction.

L'article 11 (ancienne numérotation) est ainsi amendé.

En septième lieu, dans un souci de protection des victimes, la Commission a souhaité atténuer les effets de la correctionnalisation de certaines infractions sur la prescription de l'action publique, en maintenant, dans ces hypothèses, un délai de prescription identique à celui prévu actuellement en matière criminelle, à savoir, trente ans à compter de la majorité de la victime.

Toutefois, alléguant de la nature délictuelle de ces infractions, le Gouvernement a proposé, en retour, que ce délai soit fixé à vingt ans, ce que les élus ont accueilli favorablement.

Cela a conduit à la modification de l'article 13 du Code de procédure pénale.

Un article 19 est ajouté.

En huitième lieu, les membres de la Commission ont constaté que le champ d'incrimination de l'article 273 du Code pénal, qui sanctionne les relations sexuelles immorales avec un mineur, commises par manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité, pouvait rejoindre le champ d'incrimination des infractions prévues par le présent projet de loi.

Plus encore, les élus ont relevé que cette infraction est une disposition ancienne dont le but originel était de réprimer les faveurs sexuelles obtenues par un homme, auprès d'une femme mineure, en lui promettant le mariage.

Aussi, il a été décidé d'abroger cette disposition.

Un article 20 est donc ajouté.

En neuvième et dernier lieu, dans l'objectif de faciliter le recueil de la parole de certaines victimes, l'article 21 nouveau étend, aux victimes incapables majeures, les dispositions procédurales protectrices, d'ores et déjà prévues par l'article 268-4 du Code de procédure pénale, pour les victimes mineures.

La situation de cette disposition au sein dudit Code donne d'ailleurs pleinement son sens à cette extension, puisque l'article 268-4 figure au sein du Titre VIII du Livre I, intitulé « *Dispositions particulières concernant les mineurs et les majeurs incapables* ».

En pratique, cette nouvelle disposition permettra au procureur général ou au juge d'instruction de solliciter, au cours de l'audition de la victime ou de sa confrontation avec l'auteur présumé, la présence d'un psychologue, d'un médecin, d'un membre de la famille du majeur ou de l'administrateur *ad hoc*. La présence de ces personnes peut, en outre, résulter d'une demande du majeur, de son tuteur, de son curateur ou de son mandataire qu'il a désigné au sein d'un mandat de protection future que le Tribunal de première instance a homologué.

Toutefois, conformément aux observations de la Direction des Services Judiciaires, le champ d'application de ces dispositions est limité aux infractions prévues par le Chapitre Ier, du Titre II, du Livre III du Code pénal, à savoir, les infractions contre les personnes.

Un article 21 est ainsi ajouté.



Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteure vous invite désormais à adopter, sans réserve, le projet de loi tel qu'amendé par la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.